



Arrêt

n° 123 154 du 28 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 août 2013 et notifiée le 16 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité espagnole, a déclaré être arrivé en Belgique le 24 novembre 2011.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi et a été invité à produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 23 février 2012.

1.3. Le 19 décembre 2011, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. En date du 26 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 24.11.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « Ifni Business SPRL » pour une mise au travail à partir du 07.12.2011. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date 19.12.2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a travaillé en Belgique qu'un peu plus de deux mois sur une période allant du 07.12.2011 au 29.02.2012. Il n'a plus effectué de prestation salariée depuis cette date. De plus, il bénéficie du revenu de l'intégration sociale depuis au moins février 2013, ce qui démontre qu'il n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Mr [D.L.M.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 5 de la CEDH et du principe de l'indisponibilité des compétences* ».

2.2. Elle soutient que l'acte attaqué fait l'objet d'une délégation de pouvoir dès lors que le formulaire qui la contient comporte la mention signature et sceau de l'autorité mais également la mention « *Pour le Bourgmestre, son délégué [T J-F]* ». Elle constate que la décision querellée n'est pas signée. Elle précise que la délégation est apparente et doit répondre à toutes les conditions déduites du principe de l'indisponibilité des compétences et qu'à défaut, les actes pris par une autorité inférieure sont frappés d'un vice de compétence. Elle rappelle les conditions de la délégation de pouvoir, à savoir une autorisation expresse par un texte autorisant cette délégation de compétence et une délégation rendue opposable aux tiers par des formalités de publicité. Elle reproduit le contenu de l'article 33 de la Constitution et elle souligne que ce sont les organes désignés dans la Constitution qui exercent ces pouvoirs conformément à la loi et qu'ils bénéficient d'une délégation de pouvoir de la Constitution.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 5 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil souligne que la mention « *Pour le Bourgmestre, son délégué [T J-F]* », à laquelle se réfère le requérant en termes de recours, figure dans l'acte de notification de la décision entreprise. Or, même à considérer qu'il existe un vice de notification, cela ne peut entacher la légalité de la décision elle-même.

En tout état de cause, à titre de précision, concernant la compétence de l'auteur de l'acte de la décision querellée, le Conseil rappelle que l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 (modifié par l'arrêté ministériel du 26 août 2013) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, accorde une délégation de pouvoir

aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1.

En vertu du second paragraphe de la disposition précitée, la même délégation peut également être donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif, mais dans ce cas, elle est donnée « *au moyen d'un écrit, daté et signé par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, par lequel il désigne nommément les membres du personnel de l'Office des étrangers visés à l'alinéa 1* ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte querellé a été pris par [M.T], attaché, « *Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale* ». En conséquence, la décision attaquée a été prise par une personne habilitée pour ce faire.

3.3. S'agissant du reproche selon lequel la décision querellée n'aurait pas été signée, le Conseil constate qu'il manque en fait dès lors qu'à côté du nom de l'attaché précité, figure la signature de celui-ci.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyens unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE